

rité d'un comptable public, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de la spécialité trésor ou de tout autre corps du secteur administration économique et financière, justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.

L'agent comptable du Cepig a rang de directeur d'administration centrale.

Il est assisté d'un fondé de pouvoirs nommé dans les mêmes formes et conditions qui a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

Article 4 .- L'agence comptable assure et coordonne la gestion financière et comptable des ressources du Centre de propriété industrielle du Gabon.

Article 5 .- En sa qualité de comptable principal du budget du Centre de propriété industrielle du Gabon, l'agent comptable est justiciable de ses opérations de gestion devant la Cour des comptes.

Il est soumis aux obligations de prestation de serment et de constitution d'un cautionnement auxquelles sont astreints les comptables publics.

Article 6 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 octobre 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean Eyeghe Ndong

*Le ministre du commerce
et du développement industriel,
chargé du Nepad
Paul Biyoghe Mba*

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
des petites et moyennes industries*

Senturel Ngoma Madoungou

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

Décret n° 844/PR/MSNABELP

du 26 octobre 2006

portant institution d'une journée nationale
de la lutte contre la pauvreté

Le président de la République, chef de l'État,
Constitution,

vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du gouvernement de la République;

vu le décret n° 501/PR/MCEILPLC du 1^{er} août 2002 portant attributions et organisation du ministère du contrôle d'État, des inspections, de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption;

vu le décret n° 502/PR/MCEILPLC du 1^{er} août 2002 portant création et organisation de la commission nationale de la lutte contre la pauvreté; et Conseil d'État consulté;

et conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, a pour objet d'instituer en République gabonaise une journée nationale de la lutte contre la pauvreté.

Article 2 .- La journée nationale de la lutte contre la pauvreté a pour objet :

- de sensibiliser les populations gabonaises sur les multiples dimensions de la pauvreté et de leur faire prendre conscience des potentialités et des moyens réels de la nation d'y faire face;

- d'encourager tous les Gabonais à se prendre en charge, notamment au moyen de l'auto-emploi et le choix d'activités dans des secteurs productifs et rémunérateurs;

- de collecter et de diffuser les informations et statistiques relatives à la pauvreté;

- de mettre en valeur les initiatives ou activités nationales et sectorielles contribuant notablement à la réduction de la pauvreté;

- de promouvoir les initiatives communautaires de réduction de la pauvreté;

- de développer des actions de vulgarisation et de sensibilisation sur les axes stratégiques de lutte contre la pauvreté;

- d'impliquer le patronat, la société civile et les communautés nationale et internationale dans la lutte contre la pauvreté.

Article 3 .- Le ministère chargé de la lutte contre la pauvreté, en collaboration avec les organes de la commission nationale de lutte contre la pauvreté et les points focaux ministériels et provinciaux, est chargé de la supervision et de la coordination des activités de la journée nationale de la lutte contre la pauvreté, sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 .- La journée nationale de la lutte contre la pauvreté est commémorée le 4 octobre de chaque année.

Cette commémoration est placée, sur l'ensemble du territoire national, sous l'égide du ministre chargé de la lutte contre la pauvreté et relayée dans chaque province par le gouverneur de province.

Article 5 .- À l'occasion de chaque journée, des prix récompensant les activités et les initiatives ayant un impact national significatif réducteur de la pauvreté sont attribués selon les modalités définies par un décret pris en conseil des ministres.

Article 6 .- Les dépenses relatives à l'organisation de la journée nationale de la lutte contre la pauvreté sont inscrites au budget général de l'État.

Article 7 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 octobre 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

*Le vice-premier ministre, ministre de la soldarté nationale, des affaires sociales, du bien-être et de la lutte contre la pauvreté
Maître Louis-Gaston Maylla*

*Le ministre d'État, ministre de la planification et de la programmation du développement
Casimir Oye Mba*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'immigration
André Mba Obame*

Décret n° 855/PR/MTE

du 9 novembre 2006

fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail, modifiée par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000;

Vu le décret n° 221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du ministère du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 1189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du ministère des ressources humaines;

Vu le décret n° 87/PR/MTPS du 5 février 1974 relatif à l'assimilation des entreprises ou sociétés forestières aux entreprises ou sociétés industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985 portant réajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti;

Après avis de la commission nationale des rémunérations;

Après avis de la commission nationale d'étude des salaires;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 149 de la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 susvisée, fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé : smig, en République gabonaise.

Article 2 .- Sur l'ensemble du territoire national, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à quatre-vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole.

Article 3 .- Le salaire minimum interprofessionnel garanti est calculé sur la base de 6 heures 40 minutes par jour pour les activités soumises au régime général, soit 40 heures par semaine, et de 8 heures de travail par jour pour les activités agricoles et assimilées, soit 48 heures par semaine.

Article 4 .- Les dispositions de l'article 2 du décret n° 87/PR/MTPS du 5 février 1974 susvisé restent en vigueur.

Article 5 .- Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article 195 du code du travail.

Article 6 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985 susvisé, et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2006, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 novembre 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean Eyeghe Ndong

*Le ministre du travail et de l'emploi
Christiane Bitougat*

*Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui*